


Règlement du CAS MAP			emp - école romande de la magistrature pénale 
RS525.110	SJ	Mise à jour : 24.09.2024	heg - haute école de gestion

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)

Option Poursuite pénale ou

Option Administration judiciaire

Adopté par la direction générale de la Haute Ecole Arc le 17 décembre 2024

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE-Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement général d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022, arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Principes généraux

- ¹ Le **Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)** est organisé par l'Ecole romande de la magistrature pénale (ERMP) rattachée à l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc (HEG Arc) de Neuchâtel.
- ² Le CAS MAP est dispensé sous forme d'un tronc commun suivi de deux options. L'option Poursuite pénale (PP) du CAS MAP a pour objectif de donner aux nouveaux magistrats et nouvelles magistrates les connaissances fondamentales complémentaires indispensables à l'exercice de leur fonction. L'option Administration judiciaire (AJ) du CAS MAP a pour objectif de donner au personnel administratif des greffes les connaissances fondamentales complémentaires indispensables à l'exercice de leur fonction et à contribuer au soutien efficace des magistrat-e-s des autorités de poursuite pénale ou des autorités pénales de jugement.
- ³ Un comité scientifique dirigé par le directeur ou la directrice de l'ERMP assure un lien entre la formation proposée et la pratique. Ce comité veille ainsi à l'évolution constante de la formation. Il se réunit au minimum une fois par an.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)

Art. 2. Conditions d'admission CAS MAP option PP

¹ Les personnes titulaires d'un master en droit ou d'un titre jugé équivalent qui sont membres des autorités de poursuite pénale, engagés par les ministères publics et les tribunaux des cantons, de la Confédération ou au sein de la justice militaire, à l'exclusion des autorités uniquement compétentes en matière de contraventions, sont admises à suivre le CAS MAP option PP.

^{1bis} Peuvent également être admis à suivre l'option PP du CAS MAP, les membres d'organes de police judiciaire ou d'organes d'enquête d'autorités administratives fédérales ou cantonales, titulaires d'un master en droit ou d'un titre équivalent, dont les compétences sont comparables à celles d'un membre d'une autorité de poursuite pénale, à l'exclusion d'enquêtes relevant uniquement du domaine contraventionnel.

Art. 2a. Conditions d'admission CAS MAP option AJ

¹ Les personnes titulaires d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) ou d'un titre équivalent et membres du personnel administratif des autorités mentionnées à l'art. 2 al. 1 et 1bis, ainsi que des études d'avocats sont admises à suivre le CAS MAP option AJ.

² Les personnes remplissant les conditions d'engagement de l'art. 2a al. 1 titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles à la condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans.

³ Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la HEG Arc peut accepter des candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'admission ci-dessus, mais qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) être membres du personnel administratif des autorités mentionnées à l'art. 2 al. 1 et 1bis ainsi que des études d'avocat ;
- b) attester leur aptitude à suivre la formation visée ;
- c) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine concerné ;
- d) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

⁴ Le candidat ou la candidate doit, en outre, présenter un extrait du casier judiciaire central et attester qu'il ou elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale. Il ou elle s'engage à aviser immédiatement la direction de la formation si une telle procédure devait être engagée contre lui ou elle pendant la durée de la formation.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)

Art. 3. Modules

La matière étudiée est divisée en modules dont le contenu, les objectifs, le travail à effectuer et le mode d'évaluation sont définis dans les plans d'études édictés par la direction de la HEG Arc.

Art. 4. Durée

Le CAS MAP compte environ 140 périodes dispensées en différentes sessions sur 10 mois environ. La dernière session se déroule sous la forme d'un exercice pratique extramuros.

Art. 5. Présence aux cours

¹ Les candidat-e-s doivent avoir au moins suivi 80% des modules théoriques pour pouvoir se présenter aux évaluations écrites desdits modules.

² L'exercice pratique ne peut être suivi qu'après réussite des évaluations écrites. Cet exercice est évalué. Il doit par conséquent être suivi dans son intégralité. Une dispense n'est pas possible.

Art. 6. Finance de cours

¹ La finance de cours comprend :

- les périodes ;
- les supports de cours distribués sous forme électronique ;
- la finance des évaluations.

² En cas de désistement par le-la candidat-e entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de CHF 100.- est retenue à titre de frais administratifs. Si un retrait d'inscription intervient moins de 4 semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due, à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.

³ La finance de cours complète est due même si le candidat ou la candidate décide d'interrompre prématurément sa formation.

Art. 7. Crédits ECTS

¹ L'ensemble de la formation correspond à 12 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide d'utilisation ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.

³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4,0).

⁴ La répartition des crédits ECTS par module est fixée dans le plan d'études.

II. ÉVALUATION

Art. 8. But

Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé les matières dispensées dans le cadre des sessions de cours, respectivement qu'ils-elles parviennent à les mettre en pratique lors de l'exercice pratique.

Art. 9. Organisation et responsabilité

Les évaluations sont organisées par le directeur ou la directrice de l'ERMP et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

Art. 10. Accessibilité

Seul-e-s les candidat-e-s présent-e-s aux sessions de cours conformément à l'art. 5 al. 1 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations et à l'exercice pratique.

Art. 11. Déroulement

¹ Les évaluations sont effectuées lors d'une ou plusieurs sessions selon un calendrier communiqué aux candidat-e-s en principe au début de la formation.

Art. 12. Notation

L'évaluation est notée au dixième de point. Le barème des notes va de 1,0 (très insuffisant ou non présenté) à 6,0 (excellent).

Art. 13. Réussite de l'évaluation

L'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4,0.

Art. 14. Remédiation d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3,5 et 3,9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

² Le directeur ou la directrice de l'ERMP décide de la forme, de la durée et de la portée de la remédiation.

³ Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)

⁴ Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation (note de module entre 1,0 et 3,9) est autorisé-e à répéter une fois au plus le module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.

Art. 15. Répétition d'une évaluation

¹ Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1,0 à 3,4) ou ne remplissant pas les conditions pour l'obtention des crédits ECTS à l'issue d'une remédiation, ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pas pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

² Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.

³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300. – avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 16. Echec définitif

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Art. 17. Empêchement en cas d'évaluation - Raisons valables

¹ Les examens et autres formes d'évaluations sont obligatoires. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès de la direction de la formation.

² Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

³ En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction du CAS un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

⁴ En cas d'absence injustifiée, la note de 1,0 est attribuée.

Art. 18. Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude, dans les évaluations ou dans les exercices pratiques est sanctionnée par la note de 1,0. Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS MAP ou son annulation.

² La directive de la HE-Arc relative plagiat et le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale (CAS MAP)

III. RÉUSSITE DU CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES POUR LA MAGISTRATURE PÉNALE (CAS MAP)

Art. 19. Conditions de réussite

La formation CAS MAP est réussie lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 12 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules.

Art. 20. Titre

Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 19 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la magistrature pénale, option Poursuite pénale ou option Administration judiciaire.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement d'organisation des études au sein de de la Haute école Arc.

Art. 22. Disposition transitoire

Le règlement du 1^{er} novembre 2023 reste applicable aux étudiant-e-s en formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 23. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

² Il annule et remplace le règlement du 1^{er} novembre 2023 sous réserve de l'article 22.